

Document:-
A/CN.4/SR.1761

Compte rendu analytique de la 1761e séance

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

des sujets de droit pénalement responsables en droit international. A l'appui de cette affirmation, M. Yankov cite un extrait du rapport de l'ancien Rapporteur spécial, Jean Spiropoulos²⁸, et du commentaire de la Commission sur l'article 1^{er}²⁹. Cela étant, on est en droit de se demander si des faits nouveaux survenus depuis 1954 justifieraient un élargissement du champ d'application de l'instrument *ratione personae*. Mais l'opinion exprimée par certains membres de la Commission selon laquelle l'article 1^{er} du projet de code de 1954 ne limiterait pas la responsabilité pénale aux seuls individus n'est manifestement pas fondée.

50. Il n'y a pas non plus contradiction ni incompatibilité entre le caractère personnel de la responsabilité pénale et la nature des crimes énumérés à l'article 2, qui emploie les termes « par les autorités d'un Etat ». L'argumentation convaincante que l'on trouve dans le rapport de l'ancien Rapporteur spécial³⁰ montre que, tout en ayant conscience du lien existant entre les deux, la Commission s'est rangée à la position du Tribunal de Nuremberg, selon laquelle ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international.

51. Lorsqu'on examine la question de la responsabilité pénale de sujets de droit autres que les individus, il faut faire preuve d'une certaine prudence et d'un certain réalisme. La question n'est pas de savoir si les organes ou les autorités d'un Etat peuvent commettre un acte criminel, mais qui doit être châtié et par qui. Il n'est bien entendu pas possible de supprimer toute référence aux Etats, mais la question qui prime est celle de la mise en œuvre.

52. En examinant cette question, qui est la dernière de celles que pose le Rapporteur spécial, la Commission doit à nouveau faire preuve de la sagesse et du réalisme voulus. Toute une gamme de possibilités s'offre : recours aux organes judiciaires créés par des conventions internationales pour connaître de certaines catégories de crimes internationaux, recours aux tribunaux nationaux ou création de tribunaux spéciaux par voie de traités internationaux ou d'autres instances analogues. Pour le moment et jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une décision politique en la matière, la Commission doit éviter de prendre position et se contenter de mettre l'accent sur le rapport étroit qui existe entre le projet de code et ses aspects institutionnels.

53. Enfin, M. Yankov indique qu'il préfère la méthode inductive, sans toutefois exclure totalement la possibilité d'élaborer des principes et des critères généraux. La Commission doit se montrer très prudente avant d'établir des analogies avec le droit pénal interne. Le projet de code de 1954 pourra constituer une base de travail utile, à condition que la liste des crimes de l'article 2 soit révisée pour tenir compte des réalités politiques actuelles et du développement du droit international.

54. En terminant, M. Yankov dit que la Commission doit rendre compte de façon objective, dans son rapport, de la diversité des vues exprimées et doit demander à l'Assemblée générale de nouvelles instructions au sujet de la question de la juridiction.

Organisation des travaux (suite*)

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION

55. M. YANKOV (premier vice-président de la Commission) propose que le Groupe de planification se compose des membres suivants : M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. Jacovides, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Stavropoulos, M. Thiam et M. Yankov. Etant donné qu'il s'agit d'un groupe à composition non limitée, les autres membres de la Commission seront les bienvenus à ses réunions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

* Reprise des débats de la 1755^e séance.

1761^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/364², A/CN.4/365, A/CN.4/368 et A/CN.4/369 et Add.1 et 2³]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. McCAFFREY rend hommage au Rapporteur spécial pour la clarté et la concision de son rapport (A/CN.4/364) et pour sa présentation magistrale d'un sujet difficile et controversé qui a permis de le réduire

²⁸ A/CN.4/25, p. 21 à 24.

²⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858)*, p. 14.

³⁰ A/CN.4/25, p. 23 et 24.

¹ Pour le texte du projet de code adopté par la Commission en 1954, voir 1755^e séance, par. 10.

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

à ses points essentiels, en en donnant une image équilibrée et en centrant l'attention de la Commission sur les trois grands aspects qu'il faut examiner, à savoir le champ d'application du projet, la méthodologie de la codification et la mise en œuvre du code.

2. M. McCaffrey rappelle que son pays a des liens historiques avec le sujet à l'examen, comme le premier Rapporteur spécial, Jean Spiropoulos, l'avait relevé dans son premier rapport, en 1950⁴, et, dernièrement, M. Malek, à la 1758^e séance de la Commission. L'idée d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait été exprimée pour la première fois dans la correspondance échangée entre le juge Biddle, représentant les Etats-Unis d'Amérique au Tribunal de Nuremberg, et le président Truman. Le juge Biddle ayant suggéré que le moment était venu de rédiger ce qu'il appelait un code de droit pénal international, le président Truman avait répondu que c'était là une tâche que l'ONU serait qualifiée pour entreprendre et il avait exprimé l'espoir que l'Organisation réaffirmerait « les principes du statut de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »⁵.

3. Conformément aux vues du président Truman, la délégation des Etats-Unis présenta un projet de résolution à l'Assemblée générale, à sa première session, demandant que la Commission chargée de la codification du droit international fût saisie de la question. L'Assemblée générale adopta le projet de résolution⁶, puis, à sa deuxième session, confia à la CDI la formulation des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, ainsi que l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁷.

4. Le premier Rapporteur spécial et la Commission prirent en 1950 une décision fondamentale fixant le mode d'approche du sujet, de la manière exprimée au paragraphe 1 ci-après du premier rapport du Rapporteur spécial :

Nous avons le choix entre deux méthodes pour traiter notre sujet : l'une consistait à préparer un texte contenant des dispositions détaillées sur le fond et la procédure, un projet « idéal », semblable aux codes pénaux nationaux, sans tenir aucun compte de la question de savoir s'il avait quelque chance d'obtenir l'approbation des gouvernements. L'autre méthode consistait à préparer un texte fondé sur une conception tenant compte des faits et qui pourrait servir de base de discussion utile à une conférence internationale.

Nous avons fait notre choix sans hésiter.

En chargeant la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale ne pouvait avoir en vue que la seconde méthode⁸.

5. De l'avis de M. McCaffrey, la dernière phrase de ce paragraphe a la même valeur aujourd'hui qu'en 1950,

⁴ A/CN.4/25, p. 7 et 8.

⁵ Etats-Unis d'Amérique, *The Department of State Bulletin*, Washington (D.C.), vol. XV, n° 386, 24 novembre 1946, p. 954.

⁶ Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1946.

⁷ Résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947.

⁸ A/CN.4/25, p. 5.

et la Commission manquerait à son devoir en ne faisant pas le même choix. En fait, le projet de code est un sujet beaucoup trop important pour la communauté internationale pour qu'on l'aborde d'un point de vue purement idéaliste, sans se préoccuper de savoir s'il sera pour les gouvernements une base utile de discussion. L'expérience malheureuse faite récemment à Vienne avec le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat⁹ est une mise en garde. Le projet de code est un sujet beaucoup trop important pour la communauté internationale pour qu'on accepte de l'affadir en y introduisant une foule impressionnante de prétendus crimes, pour n'en faire qu'une de ces nombreuses déclarations de bonnes intentions qui ont peu de chances d'être acceptées par toutes les composantes essentielles de la communauté internationale.

6. La question du champ d'application du projet de code est double. Il faut d'abord déterminer à quels faits, activités ou pratiques le projet de code s'appliquerait, car c'est la détermination des faits, activités et pratiques constituant des crimes qui est au cœur de l'entreprise de la Commission. Il faut ensuite déterminer s'il y a lieu de s'écarter de la position que la Commission avait prise dans le projet de code de 1954 selon laquelle le code s'appliquait aux seuls individus, à l'exclusion des personnes morales.

7. Dans son premier rapport, le premier Rapporteur spécial avait noté que la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification avait initialement envisagé un projet de codification composé de trois éléments différents, à savoir la codification des principes de Nuremberg, la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la codification du « droit criminel international » qui devait comprendre « tout crime qui comporte un élément international »¹⁰. L'aspect du projet relatif au code criminel international avait cependant été abandonné et n'avait pas été mentionné dans la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale. Ainsi, à moins que l'Assemblée générale n'ait modifié sa position à cet égard — et rien n'indique clairement qu'il en soit ainsi —, il semblerait que la Commission devrait exclure du champ d'application du projet de code toute question relevant de ce code criminel international. Le premier Rapporteur spécial avait conclu à propos de l'intention visée dans la résolution précitée que, par le « code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », on voulait « viser les actes qui, s'ils étaient commis ou tolérés par un Etat, constitueraient des violations du droit international et entraîneraient une responsabilité internationale » ; il a relevé que « la caractéristique principale des crimes en question [était] leur nature éminemment *politique* » et qu'ils « porteraient normalement atteinte aux relations internationales d'une façon dangereuse pour le *maintien de la paix* »¹¹. Toutefois, comme M. Calero Rodrigués

⁹ La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat a été signée le 8 avril 1978. Pour le texte de la Convention, voir A/CONF.117/14.

¹⁰ A/CN.4/25, p. 13.

¹¹ *Ibid.*, p. 16.

(1758^e séance) et d'autres membres de la Commission l'ont fait observer à la session en cours, le critère de la « nature politique » d'un crime ne semble pas très utile et ne devrait probablement pas entrer en ligne de compte dans la détermination du champ d'application du projet de code.

8. Le premier Rapporteur spécial avait également conclu que les questions relatives aux conflits de loi et de juridiction en matière de droit pénal international n'entraient pas dans le cadre du projet de code ¹², car elles ne portaient pas normalement atteinte aux relations internationales d'une façon dangereuse pour le maintien de la paix. Ainsi, le projet de code ne s'appliquerait pas à la piraterie, au trafic des drogues nuisibles, à la traite des femmes et des enfants, au faux-monnayage et aux dommages causés aux câbles sous-marins.

9. Réduit à l'essentiel, le projet de code a initialement été considéré, et doit l'être aujourd'hui, comme se limitant à ce que le premier Rapporteur spécial avait appelé les actes contraires au droit international qui porteraient atteinte aux relations internationales d'une façon dangereuse pour le maintien de la paix. M. McCaffrey estime que le champ d'application du sujet à l'examen ne s'est pas modifié depuis lors, même si l'expérience acquise entre-temps peut permettre à la Commission de délimiter le sujet avec plus de précision. Ainsi, on pourrait dire qu'actuellement les actes qui entrent dans le champ d'application du sujet sont ceux qui mettent gravement en péril l'intérêt que le maintien de la paix et de la sécurité internationales présente pour la communauté internationale. Plus précisément, on pourrait dire qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité découle d'une « violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales », pour reprendre la formule du paragraphe 3, al. a, de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats ¹³. Cette formulation pourrait être très utile pour délimiter le projet de code *ratione materiae*.

10. La Commission pourrait également s'inspirer du principe VI des principes de Nuremberg, qui qualifie de « crimes de droit international » les crimes contre la paix (dans lesquels on pourrait inclure aujourd'hui non seulement les guerres d'agression mais aussi les actes d'agression), les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité (dans lesquels on pourrait inclure aujourd'hui les violations flagrantes des droits de l'homme) ¹⁴. Ces trois catégories d'actes sont celles qui pourraient être le plus généralement acceptées comme constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et semblent aussi relever du paragraphe 3, al. a, de l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats.

¹² *Ibid.*

¹³ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 89.

¹⁴ Voir la formulation des principes de Nuremberg adoptée par la Commission, à sa deuxième session, en 1950, dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12.

11. En recherchant un critère pour déterminer les violations du droit international qui sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission pourrait, comme l'a proposé sir Ian Sinclair (1757^e séance), s'inspirer de la technique employée à l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats pour distinguer les violations du droit international selon leur degré de gravité. La Commission précise, au paragraphe 61 du commentaire de l'article 19 ¹⁵, que le critère formulé au paragraphe 2 de l'article pour déterminer ce qu'elle considère — à tort, estime M. McCaffrey — comme un crime international comporte deux aspects. Ces deux aspects pourraient être retenus par la Commission pour délimiter le champ d'application du projet de code *ratione materiae*.

12. Le premier aspect requiert que « l'obligation violée soit, de par son contenu, essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale ». Si l'on applique cette exigence au projet de code, pour constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'obligation violée devrait, de par son contenu, être essentielle pour la sauvegarde de l'intérêt fondamental que le maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt pour la communauté internationale.

13. Mais, qui détermine si une obligation donnée est essentielle? La réponse à cette question est fournie par le deuxième aspect du critère formulé au paragraphe 2 de l'article 19, le commentaire précisant que l'autre aspect « qui complète le premier et offre une garantie indispensable dans une matière aussi délicate, attribuée à la communauté internationale dans son ensemble le jugement quant au caractère essentiel de l'obligation et, partant, quant au caractère « criminel » de sa violation » ¹⁶.

14. C'est donc la communauté internationale dans son ensemble qui devrait déterminer si l'obligation violée est essentielle pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et, partant, si la violation constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission indique, dans le même paragraphe du commentaire de l'article 19, ce qu'il faut entendre par l'exigence selon laquelle l'obligation doit être jugée essentielle par « la communauté internationale dans son ensemble » :

[...] On n'entend nullement exiger par là une reconnaissance unanime par tous les membres de cette communauté, et attribuer ainsi à chaque Etat un inconcevable droit de veto. Ce que l'on veut assurer, c'est que le caractère de « crime international » soit reconnu à un fait internationalement illicite donné, non pas seulement par tel ou tel groupe (même majoritaire) d'Etats, mais par toutes les composantes essentielles de la communauté internationale.

15. A cet égard, M. McCaffrey souscrit à l'opinion des membres de la Commission qui ont dit que le type de faits ou de pratiques qui devront être considérés comme des « crimes » aux fins du projet de code sont ceux qui heurtent la conscience de l'humanité. Il s'associe

¹⁵ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 110.

¹⁶ *Ibid.*

aussi à la position prudente et sage de M. Ogiso (1760^e séance), qui a mis en garde contre le danger qu'il y aurait à faire passer des slogans politiques pour des principes juridiques. D'où l'importance d'un consensus de l'ensemble de la communauté internationale quant aux crimes auxquels le code devrait s'appliquer, afin que celui-ci constitue, non pas un ensemble de principes idéalistes qui aurait peu de chances d'être accepté par les gouvernements, mais un véritable corps de règles juridiques. Après tout, nombre de membres de la Commission ont relevé que peu d'Etats, sinon aucun, pourraient supporter sans crainte d'être jugés au regard de tels principes. Enfin, M. McCaffrey considère, comme M. Riphagen (1759^e séance), que les actes de piraterie, le détournement d'aéronefs et le faux-monnayage peuvent relever de la juridiction des tribunaux nationaux, l'exercice de cette juridiction pouvant être harmonisé par une coopération internationale en matière d'extradition.

16. Il est extrêmement difficile de répondre à la deuxième partie de la question concernant la portée du projet de code *ratione personae*, car elle est étroitement liée à la question de la création d'une juridiction criminelle internationale et à celle de la forme définitive du projet de code. Pour les raisons qu'il exposera plus loin à propos de la mise en œuvre du code, M. McCaffrey estime qu'il serait imprudent, pour ne pas dire dangereux, de décider que le code est applicable aux individus sans instituer simultanément un tribunal international. Il en irait de même si le code devait prendre la forme d'une déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale à l'unanimité ou par consensus, comme l'a suggéré M. Evensen (1760^e séance), auquel cas il faudrait probablement limiter son application aux Etats. Cependant, la forme définitive du projet de code ne devant être arrêtée qu'à un stade plus avancé des travaux, il semble que trois considérations portent à conclure que le projet de code devrait être applicable aux individus et non aux Etats, à condition évidemment de créer un tribunal pénal international et nonobstant le fait que, comme de nombreux membres de la Commission l'ont fait observer, seuls des Etats ou groupes d'Etats semblent pouvoir commettre les crimes énumérés dans le projet de code de 1954, autrement dit qu'un individu seul ne peut pas commettre ces crimes.

17. Les arguments avancés pour limiter l'application du projet de code aux individus sont les suivants : la compatibilité avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats l'exige ; le code aura probablement un plus grand effet dissuasif à l'égard des individus qu'à l'égard des Etats ; et, enfin, si l'on veut que le code soit un jour appliqué, il faut qu'il s'adresse aux individus et non aux Etats.

18. En ce qui concerne le premier argument, la Commission a tenu à mettre en garde, au paragraphe 59 de son commentaire de l'article 19,

[...] contre toute confusion entre l'expression « crime international » employée dans cet article et des expressions similaires (« crime de droit international », « crime de guerre », « crime contre la paix », « crime contre l'humanité », etc.) [...]. [...] la Commission saisit cette occasion pour souligner que l'attribution à l'Etat d'un fait internationalement illicite qualifié de « crime international » est tout

autre chose que l'incrimination de certains individus-organs pour des agissements liés à l'accomplissement d'un crime international de l'Etat [...] ¹⁷.

La Commission a donc établi une nette distinction entre le régime de la responsabilité des Etats pour des faits illicites particulièrement graves et le régime de la responsabilité individuelle pour des crimes comme les crimes de guerre et les crimes contre la paix. Son commentaire aide à mieux comprendre les deux questions qui se posent à propos de la portée du code : d'une part, concernant la portée du code *ratione materiae*, il précise que les faits qualifiés « crimes » internationaux, pour lesquels une responsabilité aggravée peut être mise à la charge des Etats, sont plus nombreux que les faits envisagés au titre du point à l'examen ; d'autre part, concernant la portée du code *ratione personae*, il dit que la responsabilité des Etats pour ces crimes relève de l'article 19, alors que la responsabilité pénale des individus relève d'autres instruments. De l'avis de M. McCaffrey, le fait d'avoir deux régimes parallèles de responsabilité des Etats — avec les chevauchements que cela entraînerait — pour des actes qui constitueraient des atteintes à la paix et à la sécurité internationales créerait une confusion inextricable, voire dangereuse.

19. S'agissant du deuxième argument, celui de l'effet dissuasif du code, un certain nombre de membres de la Commission ont dit qu'un code qui ne pourrait pas être appliqué ne serait d'aucune utilité. Or, comme le Rapporteur spécial le fait justement observer dans son rapport (A/CN.4/364, par. 45), « amener un Etat à comparaître devant une juridiction pénale internationale, à moins, hélas, qu'il n'ait été vaincu, apparaît comme une gageure ». Deux conclusions s'imposent donc : la première est que si la Commission ne veut pas que le code reste lettre morte ou qu'il ne soit applicable qu'aux vaincus, elle doit exclure les Etats de son champ d'application. La seconde est que, comme les Etats ne seraient contraints de comparaître devant un tribunal pénal international qu'en cas de défaite, sous la pression du vainqueur, le code, s'il s'appliquait aux Etats, n'aurait guère d'effet dissuasif à leur égard et ne serait plus qu'un énoncé d'aspirations, un document sans efficacité réelle.

20. Quant au troisième argument, il amène à se demander à quoi servirait d'étendre l'application du code aux Etats, alors que l'on n'aurait pas les moyens de leur imposer, effectivement, ses dispositions. La question de l'application du code aux Etats conduit à poser des questions fondamentales concernant les rapports entre le projet de code et le système prévu aux Articles 39, 41, 42 et 103 de la Charte des Nations Unies. En fait, tout système créé en application du projet de code et tout régime de responsabilité des Etats sera soumis à la Charte, et la compétence du Conseil de sécurité prévaudrait sur celle de n'importe quelle juridiction criminelle internationale lorsqu'il s'agirait de décider si un Etat a commis un acte d'agression et, le cas échéant, d'en déterminer les conséquences. Pour toutes ces raisons, M. McCaffrey estime que le projet de code doit s'appliquer aux individus et non aux Etats.

¹⁷ *Ibid.*

21. Passant à la question de la méthode à suivre, M. McCaffrey note que dans son rapport (*ibid.*, par. 55 à 57) le Rapporteur spécial plaide de façon convaincante pour la définition d'un critère qui permette d'identifier les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour des raisons pratiques et par souci de réalisme, il faudrait se garder d'adopter un critère trop général, ce que le Rapporteur spécial reconnaît en déclarant que la tâche de la Commission serait moins ardue si elle adoptait un critère voisin de celui-ci : « Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, c'est tout crime qui, par nature, relève du droit international, en ce qu'il porte atteinte à un principe élevé de la civilisation humaine » (*ibid.*, par. 57). M. McCaffrey estime que ce critère exprime l'essence même de ce que le projet de code doit régir, mais il le compléterait par le double critère dont il a parlé au sujet du champ d'application du code *ratione materiae*. Si l'on associait ces deux critères, le projet de code aurait les meilleures chances de succès car il serait acceptable par un grand nombre d'Etats. Mais une fois qu'on aura défini un critère, il faudra tenir compte de ce qui est énoncé du paragraphe 55 du rapport du Rapporteur spécial et préciser les conditions et les effets de la responsabilité pénale individuelle.

22. La question de la mise en œuvre du projet de code ne peut être dissociée de la question de son champ d'application. Sur le plan interne, cela équivaudrait à adopter un code pénal sans mettre en place un système de juridictions ou sans définir d'une autre manière les modalités d'application de ce code, ce qui ne pourrait que conduire au chaos et à la justice des puissants. M. McCaffrey ne croit pas pour autant à la dépravation de l'homme, mais dans un domaine aussi délicat il ne voit pas la nécessité de prendre des risques. Les Etats seront beaucoup plus enclins à accepter le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité s'ils peuvent avoir l'assurance que cet instrument sera administré par un tribunal impartial, sans craindre qu'un Etat, quel qu'il soit, puisse poursuivre, juger et châtier selon ses propres interprétations et conclusions, sans recours possible, une personnalité étrangère qui tomberait entre ses mains, ce qui pourrait être plus dangereux pour la paix et la sécurité internationales que le crime présumé lui-même. Vu l'instabilité du monde actuel, un code dont l'application ne serait confiée à aucune juridiction pourrait aisément devenir un instrument dangereux, qui servirait de prétexte aux Etats pour prendre des mesures injustifiables. A propos des crimes internationaux visés à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, le Rapporteur spécial chargé de la première partie de ce sujet, M. Ago, a dit que l'existence d'un crime international doit toujours être établie par une instance internationale¹⁸. Cette observation est encore plus vraie dans le cas des crimes auxquels le projet de code s'appliquerait.

23. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite le Rapporteur spécial de son rapport extrêmement complet sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'historique retracé par le Rapporteur spécial est celui

d'une des plus grandes hypocrisies de l'humanité. Les délits visés par le projet de code de 1954 ne sont pas nouveaux ; certains qu'on croyait disparus à jamais resurgissent à l'époque actuelle, au cours de guerres coloniales où l'on fait appel à des mercenaires entraînés pour le crime. Le procès de Nuremberg était plus l'expression d'un *vae victis* que d'un désir d'établir des règles de droit. En demandant que soient formulés les « Principes de Nuremberg », on a essayé de justifier la vengeance et, s'il fallait punir les crimes abominables perpétrés par les nazis, il en est d'aussi graves aujourd'hui, commis par d'autres que les nazis, qui restent impunis. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial indique que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent être imputés à des individus, mais aussi à des Etats ou des organisations (A/CN.4/364, par. 42 à 46). Qui, aujourd'hui, fait tomber des gouvernements en Amérique latine et provoque la mort de milliers d'hommes ? Certains allèguent un devoir moral pour justifier de tels actes ; ce devoir « moral » s'apparente au droit divin des monarques. Peut-être ces crimes restent-ils impunis pour des raisons raciales.

24. La Commission a reçu mandat d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle peut définir les crimes et indiquer les peines correspondantes, mais ce code pourra-t-il être mis en œuvre ? Pour que le droit soit appliqué de façon équitable, tous les sujets de droit doivent être égaux devant la loi. Le fondement même du droit international réside dans la Charte des Nations Unies, mais certains Etats restent en marge de la loi.

25. Certains membres de la Commission ont estimé que le projet devrait se limiter aux crimes commis par des individus. Cependant, dans la perpétration des actes incriminés, des individus peuvent agir en tant qu'organes d'un Etat. Le projet de 1954 reconnaissait parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité les incursions de bandes armées dans les territoires d'un Etat, organisées ou encouragées ou tolérées par les autorités d'un autre Etat ; les activités tendant à fomenter la guerre civile dans un Etat, lorsqu'elles sont entreprises ou encouragées ou tolérées par les autorités d'un autre Etat ; les activités tendant à fomenter la guerre civile dans un Etat et entreprises ou encouragées par les autorités d'un autre Etat ; l'annexion par les autorités d'un Etat, en violation du droit international, du territoire d'un autre Etat ; l'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat par des mesures de coercition d'ordre économique ou politique en vue de forcer sa décision ou d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit. Par conséquent, dès 1954, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pouvaient être imputés à des Etats. Depuis le procès de Nuremberg, de tels crimes n'ont pas été le fait de petits Etats ; ceux-ci en ont été au contraire les victimes. A quoi bon élaborer un code si l'on sait que ceux qui peuvent l'enfreindre ne seront jamais punis ni en tant qu'individus, ni en tant qu'Etats ? Sans doute est-il possible d'élaborer un projet de code dans le cadre de certaines limites et, en particulier, de définir les crimes. Pour le reste, il conviendrait de demander des instructions à l'Assemblée générale. Le projet de code peut avoir une utilité à l'avenir : en

¹⁸ *Annuaire... 1976*, vol. I, p. 61, 1371^e séance, par. 37.

cas de conflit, les vainqueurs pourront pendre les vaincus sans qu'on puisse leur opposer les règles *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*.

26. M. FLITAN souhaiterait tout d'abord qu'il soit inscrit dans le code que toute manifestation dirigée contre la paix et la sécurité de l'humanité constitue une infraction et que l'obligation pour les Etats de recourir aux moyens pacifiques prévus par la Charte pour le règlement de leurs différends (bons offices, médiation, etc.) y figure comme une norme juridique obligatoire. Tout Etat qui faillirait à cette obligation commettrait une infraction dont il serait tenu pour responsable.

27. En deuxième lieu, certains membres de la Commission, au cours de la discussion, ont émis l'avis que, comme le projet de code de 1954, le projet de code à élaborer ne devrait s'appliquer qu'aux individus. M. Flitan rappelle qu'au cours des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale de nombreux Etats Membres, partisans de l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ont dit que le projet de 1954, vieux de près de trente ans, présentait des défauts et qu'il fallait tenir compte de l'évolution survenue depuis cette date, notamment des nombreux instruments juridiques internationaux adoptés dans l'intervalle (v. A/CN.4/365, par. 50 à 52). Certaines dispositions du projet de code de 1954 ont été jugées trop vagues ou trop générales. Par ailleurs, ainsi que des membres de la CDI l'ont fait observer, certains actes considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne peuvent être commis que par des Etats; c'est le cas de l'annexion. A la Sixième Commission, le rôle de prévention et de dissuasion du code à élaborer a été souligné; mieux vaut prévenir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que d'avoir à les réprimer (*ibid.*, par. 14 à 18 et *passim*). Si le champ d'application du futur code se limitait aux individus, il n'atteindrait pas les buts fixés par l'Assemblée générale, on ignorerait la valeur de prévention et de dissuasion que doit avoir le code et on méconnaîtrait l'évolution de la communauté internationale au cours des trente dernières années. Les conditions actuelles se prêtent mieux à l'élaboration d'un code que celles qui existaient en 1954; il y a de nouveaux Etats Membres à l'Organisation des Nations Unies qui sont capables de mener à bien l'élaboration du code.

28. Enfin, il y a dans le monde des superpuissances, des Etats moyens et de petits Etats. Les superpuissances peuvent faire appel à la force pour défendre leurs intérêts, mais il en va différemment de la grande majorité des autres Etats. Ces Etats moyens ou petits veulent qu'une certaine éthique soit instaurée dans la vie internationale et qu'une certaine justice y soit appliquée. Dans l'intérêt de ces Etats, le champ d'application du projet de code doit englober les Etats et les autres personnes morales.

29. M. YANKOV pense qu'il serait peut-être bon que la Commission décide si le recueil des instruments internationaux pertinents (A/CN.4/368) doit être examiné par le Rapporteur spécial seul ou si celui-ci peut avoir besoin de l'assistance d'un petit groupe de travail pour présenter des conclusions et recommandations.

30. M. Yankov note que les actes énumérés dans le projet de code de 1954 peuvent être commis, soit par

des Etats, agissant par l'entremise d'organes ou d'institutions, soit par des individus. On peut s'interroger sur le point de savoir si, depuis 1954, la structure de la communauté internationale a changé au point que les Etats puissent être cités aujourd'hui devant un tribunal international pour répondre d'actes criminels. Depuis lors, il y a eu évidemment des changements dans les relations internationales et dans le droit international, mais ils n'ont influé ni sur la structure ni sur les fondements de la communauté internationale des Etats. Le processus d'intégration économique et politique dans diverses régions du monde lui-même n'a pas modifié la structure ni les institutions de la communauté internationale.

31. En fait, la question qui se pose est de savoir, non pas si des actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent être attribués à des Etats, mais bien plutôt si le code serait applicable si ses principaux sujets étaient des Etats, lesquels n'accepteraient pas facilement le projet de code. En fait, ils répugnent déjà à accepter la juridiction de la CIJ. Dans l'ordre politique et juridique actuel, l'ONU est peut-être le seul système institutionnel universel qui puisse prendre des mesures collectives de prévention et de coercition en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'organe compétent auquel est conférée la responsabilité principale de l'adoption de mesures efficaces, impliquant ou non l'emploi de la force, est le Conseil de sécurité. Bien que les règles de fonctionnement du Conseil de sécurité soulèvent effectivement des problèmes, il n'est pas démontré que le système prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies est inefficace et qu'il doit être remplacé par un autre système. Le problème auquel la Commission est confrontée est donc de savoir si le monde est prêt à considérer la question des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de façon réaliste et à formuler un projet de code qui serait universellement applicable.

32. M. STAVROPOULOS dit qu'à son avis le recueil des instruments internationaux pertinents serait beaucoup plus utile s'il était complété par un additif indiquant les Etats qui ont ratifié les traités et les conventions mentionnés dans ledit recueil.

33. Sir Ian SINCLAIR souscrit à la suggestion de M. Stavropoulos. L'additif en question devrait indiquer aussi comment les Etats ont voté sur les résolutions de l'Assemblée générale citées dans le recueil.

34. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat pourrait faire le nécessaire pour que l'additif en question soit établi et distribué à la session en cours. Pour des raisons pratiques, toutefois, le Secrétariat serait grandement aidé dans sa tâche si les Etats eux-mêmes fournissaient les renseignements requis sur leur participation aux instruments mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la section A de la première partie.

35. Afin de simplifier la tâche du Secrétariat, sir Ian SINCLAIR suggère que la Commission limite initialement sa demande aux instruments dont le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire et aux résolutions de l'Assemblée générale.

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il serait fort utile de disposer du document A/CN.4/368 et de l'additif demandé en espagnol.

37. M. BARBOZA rappelle qu'il a été décidé de distribuer le texte anglais du document A/CN.4/368 en premier, parce qu'il était le seul disponible, mais qu'il était entendu que le document serait distribué par la suite dans les autres langues. Si cette précision n'avait pas été apportée, il se serait opposé à la décision.

38. M. LACLETA MUÑOZ souscrit aux remarques de M. Barboza.

39. M. FLITAN souhaite lui aussi que le document A/CN.4/368 et l'additif demandé soient établis dans les autres langues.

40. Le PRÉSIDENT dit que le document A/CN.4/368 sera publié dans les langues officielles autres que l'anglais et que le Secrétariat sera prié d'établir un additif indiquant les ratifications aux accords et instruments internationaux et le résultat des votes pris sur les résolutions de l'Assemblée générale.

41. M. THIAM (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que la diversité des opinions exprimées est sans doute liée à la nature complexe du sujet, dont les éléments proprement techniques se mêlent souvent à des considérations politiques. Il entend d'abord réfuter deux objections. La première émane de M. Ogiso (1760^e séance) et de M. Díaz González, qui se sont demandé s'il était bien opportun d'étudier ce sujet. Or, l'Assemblée générale a non seulement prié la Commission d'en poursuivre l'étude mais elle a insisté sur son importance et sur l'urgence de cette tâche. La Commission n'a donc pas à remettre en cause la mission qui lui a été confiée. Elle pourrait certes inviter l'Assemblée générale à différer l'étude du sujet, en arguant qu'il n'est pas mûr. Toutefois, le Rapporteur spécial rappelle à ce propos qu'en 1950 elle avait estimé qu'il était utile de l'étudier et qu'elle s'était même prononcée pour la création d'une juridiction internationale. La seconde objection a trait à l'étendue du sujet, que d'aucuns ont jugée trop vaste. C'est pour ne pas encourir le reproche d'avoir mis en relief certains aspects du sujet au détriment d'autres et d'avoir indûment pris position à un stade exploratoire que le Rapporteur spécial s'est efforcé d'étudier la matière sous tous ses aspects. Son intention était simplement de susciter un débat général. Partant de la constatation que la Commission est chargée d'élaborer un code, il aurait pu se borner à proposer l'énumération des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais, par sa résolution 36/106, l'Assemblée générale a invité la Commission à « réviser » le projet de code de 1954, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international. Dans ces conditions, il serait difficile de procéder à une simple toilette de ce projet de code.

42. Les trois principales questions sur lesquelles le Rapporteur spécial a demandé l'avis des membres de la Commission concernent respectivement le champ d'application du projet de code, la méthode de codification et la mise en œuvre du projet. La première de ces questions a été longuement débattue, aussi bien *ratione materiae*

que *ratione personae*. Pour déterminer, *ratione materiae*, quels crimes doivent faire l'objet de la codification, le Rapporteur spécial a été amené à répartir provisoirement les crimes internationaux en trois catégories (A/CN.4/364, par. 34), selon que ces crimes sont internationaux par nature, par l'effet d'une convention ou en raison du fait qu'un Etat a participé à leur perpétration. Mais il a souligné que la réalité internationale ne permet pas toujours de bien délimiter ces catégories. Certains crimes internationaux par nature font l'objet de conventions, comme celles qui concernent l'esclavage, l'*apartheid* ou le travail forcé, tandis que la plupart des crimes qui acquièrent un caractère international parce qu'un Etat en est l'auteur ou le complice sont, à l'origine, des crimes internes. Cette classification a été établie à des fins d'analyse mais l'élaboration du projet de code appellera beaucoup plus de précision.

43. Il importe avant tout que la Commission ne s'écarte pas des travaux qu'elle a déjà accomplis. A cet égard, l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁹, qui définit le crime international, devrait servir de base à l'élaboration du projet de code. Il est acquis que le projet de code ne doit concerner que les crimes internationaux, c'est-à-dire les crimes visés à cet article. Toutefois, ledit article s'applique à l'ensemble des crimes internationaux alors que le projet de code ne devra porter que sur certains d'entre eux. Des critères seront nécessaires pour les identifier. Sur ce point, le débat a été particulièrement fructueux. Un très grand nombre de membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que le projet devrait être élaboré pour les crimes internationaux les plus graves, c'est-à-dire ceux qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité. C'est donc la gravité qui a été retenue par la plupart comme premier critère de distinction. Il est entendu qu'il faut laisser de côté l'élément politique, que la Commission n'avait pas écarté en 1954, de même que les problèmes que posent les conflits de lois et de juridictions.

44. Si la Commission se plaçait sur ce terrain, elle ne devrait pas éprouver beaucoup de difficulté à définir la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le projet d'article 19 relatif aux crimes et délits internationaux contient, au paragraphe 2, une définition du crime international et énumère, au paragraphe 3, un certain nombre de crimes dont la gravité est telle qu'ils doivent être considérés, selon le Rapporteur spécial, comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il en veut pour preuve que, dans le commentaire de cet article²⁰, la Commission explicite les quatre catégories de crimes internationaux visés au paragraphe 3 (ceux qui sont en rapport avec la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, avec la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la conservation de certains biens essentiels pour le progrès et la survie de l'humanité), en considérant qu'ils constituent autant de degrés sur l'échelle de la gravité des

¹⁹ *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 89.

²⁰ *Ibid.*, p. 111 et 112, par. 67 à 71.

crimes internationaux. La Commission pourrait donc se fonder maintenant sur cet article 19 pour considérer que ces crimes internationaux contre la paix et la sécurité de l'humanité sont ceux auxquels le projet de code devra s'appliquer. Une fois qu'elle aura établi la liste des conventions internationales, des déclarations et des prises de position politiques pertinentes, elle pourra au besoin compléter cette liste. Elle n'aura sans doute pas à y ajouter les crimes liés à l'utilisation de l'arme nucléaire, comme l'a suggéré M. Flitan (1759^e séance), ces crimes étant déjà implicitement visés à l'article 19. Si la Commission recourt au critère de la gravité, elle se conformera à la méthode employée en droit interne où c'est le degré de gravité des infractions qui peut entraîner, outre l'obligation de réparer, des peines afflictives ou infamantes. Il lui resterait sans doute à affiner ce critère et à déterminer notamment à partir de quel degré de gravité on passe d'un échelon à un autre.

45. La question de l'application du projet de code *ratione personae* est beaucoup plus controversée. Quelques membres de la Commission se sont déclarés contre la responsabilité pénale des Etats, tandis que beaucoup d'autres ont estimé que le projet d'article 19 n'excluait pas expressément une telle responsabilité. Compte tenu de son caractère peu réaliste, le problème aurait pu être passé sous silence. Toutefois, le Rapporteur spécial a estimé que la Commission aurait pu se voir reprocher un jour d'adopter une attitude différente de celle qu'elle a adoptée en élaborant le projet d'article 19. A ce propos, il est à noter que la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats est essentiellement axée sur la responsabilité de l'Etat. C'est sous l'influence d'une doctrine déjà ancienne, et à laquelle la doctrine soviétique n'est pas étrangère, qu'une distinction a été faite dans le degré de responsabilité. Dans le projet d'article 19, il y a une nette association entre les termes « Etat » et « crime ». Dans le commentaire de cette disposition²¹, la Commission souligne qu'un acte d'un Etat peut ne pas engager la responsabilité des organes de cet Etat et que, de même, les actes d'un organe de l'Etat peuvent ne pas engager la responsabilité de l'Etat lui-même. La Commission a donc fait une distinction entre la responsabilité de l'individu et celle de l'Etat. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial a estimé que la question des sujets de droit à prendre en considération dans le projet de code devait être posée. Si la Commission veut faire concorder sa notion de responsabilité générale avec sa notion de responsabilité pénale de l'Etat, elle doit tenir compte du projet d'article 19. Comme M. Reuter l'a fait observer (1757^e séance), deux régimes de responsabilité vont peut-être s'instaurer. A ce propos, il serait intéressant de connaître l'opinion du Rapporteur spécial chargé de la deuxième partie du sujet de la responsabilité des Etats.

46. Une fois le problème posé, il faut cependant se garder de développer des théories, aussi admissibles qu'elles puissent être en droit ou en fait. On peut se demander s'il convient, sur le plan pratique, de prendre en considération les crimes qui ne peuvent être attri-

bues qu'à des Etats, auxquels M. Flitan fait allusion (1759^e séance). Une décision politique serait nécessaire à cet égard, et il serait intéressant de connaître l'avis des organes politiques qui ont confié l'étude du sujet à la Commission. Il n'est pas impossible d'infliger des sanctions à un Etat : le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont compétents pour recommander ou prendre des mesures contre les Etats qui violent le droit international. Mais, en l'occurrence, il s'agirait non pas de mesures prises par des organes politiques mais de peines infligées par un organe juridictionnel. La communauté internationale est-elle prête à accepter que des peines soient ainsi infligées à des Etats ? Même si elle répond négativement à cette question, la Commission ne peut pas la passer sous silence. Ce n'est pas à l'unanimité que le Tribunal de Nuremberg s'est prononcé pour la responsabilité des individus plutôt que pour celle des Etats. Ce qui paraît osé aujourd'hui sera peut-être normal demain. La Commission pourrait, comme M. Jagota l'a suggéré (1760^e séance), poser le principe de la responsabilité pénale de l'Etat sans prévoir de sanctions pour le moment.

47. Pour ce qui est de la méthode de codification, il semble généralement admis que l'énonciation de certains principes généraux ne saurait être laissée de côté. Pourtant, M. Ouchakov (1758^e séance) et M. Boutros Ghali (1757^e séance) se sont prononcés contre cette énonciation. A ce propos, il est à noter que les difficultés rencontrées par le Tribunal de Nuremberg ont été partiellement dues au fait que certains principes généraux n'avaient pas été proclamés. En conséquence, le Rapporteur spécial estime que des principes ou notions tels que l'imprescriptibilité des crimes de guerre ou la complicité devraient être reconnus. Quant à la méthode elle-même, il paraît généralement admis qu'elle devrait être à la fois inductive et déductive.

48. En ce qui concerne la mise en œuvre du projet de code, M. Ouchakov a souligné que la Commission n'avait pas été priée par l'Assemblée générale de s'en occuper. Quelques membres de la Commission ont estimé que la Commission devait aborder la question, tandis que beaucoup d'autres ont jugé préférable d'interroger l'Assemblée générale sur ce point. Le Rapporteur spécial estime qu'il existe une volonté politique d'étudier ce problème, puisque l'Assemblée générale, après avoir consulté la Commission à ce sujet en 1948, avait, à cet effet, créé successivement deux comités (Comités des Dix-Sept), l'un en 1950, l'autre en 1952²². Reste à savoir s'il vaut mieux que la question de l'élaboration du projet de code et celle de sa mise en œuvre soient confiées à des organes distincts. Jusqu'à présent, cette méthode a eu pour inconvénient que la poursuite des travaux d'un organe a servi de prétexte pour retarder les travaux de l'autre. On peut aussi se demander quel organe devrait examiner la question des peines, question si délicate que la Commission avait retiré de son projet de code de 1954 l'article qu'elle lui avait consacré²³, dans l'attente du résultat des travaux du Comité des Dix-Sept. En tout cas,

²¹ *Ibid.*, p. 110, par. 59.

²² Voir 1755^e séance, note 17.

²³ Voir 1758^e séance, note 19.

il ne serait pas mauvais que la Commission aborde la question, ou du moins qu'elle la pose. Il ne faudrait pas qu'elle se retrouve dans la même situation qu'en 1954 et que son nouveau projet de code soit laissé en suspens dans l'attente du résultat des travaux de l'autre organe. La question de la mise en œuvre du projet de code est certes une question politique mais, une fois établie la volonté politique de l'Assemblée générale de l'étudier, c'est son aspect technique qui prédomine et qui la ferait relever plutôt de la compétence de la Commission.

49. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de sa récapitulation de la discussion et rappelle que la Commission doit reprendre l'examen du sujet en fin de session, avant de prendre une décision concernant son rapport préliminaire à l'Assemblée générale sur la question du projet de code.

50. M. MALEK, se référant à la suggestion de M. Yankov, se demande s'il ne serait pas souhaitable de créer un petit groupe de travail officieux, composé d'environ cinq membres et présidé par le Rapporteur spécial, qui serait chargé d'établir une compilation des instruments faisant l'objet du document A/CN.4/368. Cette compilation pourrait être soumise à la Commission à la fin de la session en cours ou au début de la session suivante.

51. M. BARBOZA appuie cette suggestion mais souligne que la Commission doit présenter à l'Assemblée générale, dans le cadre de son rapport de session, un rapport préliminaire sur le champ d'application et la structure du projet de code, que ce rapport soit établi par le groupe de travail proposé ou par le Rapporteur spécial.

52. Sir Ian SINCLAIR ne voit pas très bien quel serait le mandat du groupe de travail proposé et, par ailleurs, il souscrit entièrement aux vues de M. Barboza. Pour sa part, il propose que le Rapporteur spécial décide lui-même d'engager les consultations qu'il juge appropriées avant de soumettre à la Commission un rapport sur la base duquel elle pourra reprendre l'examen du sujet en fin de session. Sir Ian n'est pas du tout convaincu qu'un groupe de travail serait utile au stade actuel des travaux.

53. M. CALERO RODRIGUES estime lui aussi qu'il convient de laisser le Rapporteur spécial décider lui-même de l'opportunité d'engager des consultations officielles ou officieuses, ou de proposer la création d'un groupe de travail restreint.

54. M. YANKOV dit que sa suggestion était en fait une question posée au Rapporteur spécial concernant le meilleur moyen d'utiliser comme source d'information le recueil fort utile des instruments internationaux pertinents établi par le Secrétariat (A/CN.4/368). Bien entendu, le but de l'opération est de donner suite aux instructions de l'Assemblée générale, laquelle a prié la Commission de lui faire rapport sur les problèmes de portée et de méthode posés par le projet de code. Cela étant, M. Yankov estime, lui aussi, qu'il appartient au Rapporteur spécial de décider des modalités d'établissement de son rapport préliminaire en vue des prochaines phases de l'examen du sujet par la Commission et, en particulier, de décider s'il souhaite être assisté par un groupe de travail restreint ou s'il préfère s'en tenir à des consultations purement officieuses avec les membres de la Commission. Il va sans dire que le document A/CN.4/368

constitue une source complémentaire précieuse d'information pour le Rapporteur spécial et la Commission.

55. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide qu'il appartient au Rapporteur spécial de proposer, s'il le désire, la création d'un groupe de travail chargé de l'assister.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

1762^e SÉANCE

Mardi 17 mai 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jagota, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Yankov.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
[A/CN.4/357¹, A/CN.4/363 et Add.1², A/CN.4/371³, A/CN.4/L.352, sect. D, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc. 1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 2 de l'ordre du jour relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et prie le Rapporteur spécial de présenter son cinquième rapport sur le

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Première partie du projet : a) art. 1^{er} révisé et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 104 ; b) art. 2 : *ibid.*, p. 100, note 224 ; texte révisé (par. 1, al. a¹) : *ibid.*, p. 104 ; c) art. 3, 4 et 5 : *ibid.*, p. 100, notes 225, 226 et 227.

Deuxième partie du projet : d) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 ; e) art. 7, 8 et 9 et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 105 et suiv. ; f) art. 10 révisé : *ibid.*, p. 99, note 218.

Troisième partie du projet : g) art. 11 et 12 : *ibid.*, p. 99, notes 220 et 221 ; textes révisés : *ibid.*, p. 104, note 237.